



Direction générale adjointe chargée du développement de la formation

Objet : Bilan au 31/12/2014 de la prise en compte de l'expérience professionnelle par la commission d'équivalence de diplômes depuis son ouverture.

La commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT par le décret n° 2007-196 de février 2007 a été mise en œuvre en octobre 2007. Elle est unique pour l'ensemble de la fonction publique territoriale. Ses missions la place à la jonction du statut, des métiers et des formations diplômantes et lui confère donc une vision de l'emploi au sein de la fonction publique, au travers de plusieurs prismes. En 2014, son périmètre s'est étendu à l'analyse des diplômes étrangers, au titre de la fusion des commissions DGCL et CNFPT.

Finalité : elle doit :

- Favoriser l'accès à certains concours externe de la FPT aux candidats ne remplissant pas la condition de diplôme par la prise en compte le cas échéant de leur expérience professionnelle,
 - Permettre aux travailleurs handicapés d'obtenir la possibilité d'une intégration directe dans un cadre d'emplois hors concours et quel que soit le grade envisagé.
- Ses décisions sont opposables aux autres fonctions publiques dont les concours sont similaires en terme d'accès.

Organisation :

Depuis le 1^{er} juillet 2014 un seul secrétariat, situé à Paris, a repris en charge l'ensemble de l'activité y compris celle liée aux dossiers de candidats, comportant des diplômes étrangers.

Activité :

En un peu plus de sept ans, près de 23 500 candidatures portant sur 6 filières (technique, sociale et médico-sociale, sportive, culturelle, artistique, animation) et une vingtaine de grades ont été examinés. produisant 11 692 décisions favorables, lesquelles représentent 57% de toutes les décisions rendues (fig1).

Toutes les catégories sont représentées au sein de ces candidatures (fig.2). L'exigence est plus élevée sur les compétences attendues des catégories A, ce qui explique aussi le nombre de décisions favorables moins important (à cause de la filière technique et des ingénieurs, notamment dont un nombre conséquent ne présente pas les prérequis scientifiques exigés par le texte) (fig. 3).

Au titre du handicap, le nombre de demandes est encore discret au regard du total de dossiers déposés, mais croît régulièrement passant de moins d'une dizaine les premières années à une moyenne de 30 à 40 dossiers/an.

Au titre des diplômes étrangers, depuis le 1^{er} juillet 2014, le secrétariat a réceptionné un peu plus de 200 dossiers. La compétence étant très récente, il est prématuré d'en faire un bilan.

Le secrétariat de la commission gère l'ensemble des contentieux et recours gracieux concernant l'activité. (Fig. 5 et 6).

Comparé au nombre total de demandes, le contentieux a concerné moins de 1% des candidats et les décisions prises par la commission sont à une très forte proportion confortées par les tribunaux.

Majoritairement ces contentieux proviennent de la filière technique et notamment du concours d'ingénieur.

Compétences :

Pour l'accès à un concours, la compétence de la commission porte sur 25 grades. Pour aider les candidats, des dossiers ont été élaborés par grade et si nécessaire par spécialité ciblant les compétences et connaissances recherchées. Ces documents sont mis à leur disposition sur le site internet du CNFPT. Ils font l'objet de révision régulière ;

Pour les personnes en situation de handicap, en revanche, la commission a une compétence élargie qui porte sur l'accès direct, hors concours, à tous les grades (hors professions réglementées). De ce fait, il a été nécessaire d'élaborer 17 nouveaux dossiers spécifiques sur de nouveaux grades venant s'ajouter aux dossiers existants.

Observations et difficultés rencontrées :

Le premier constat de la commission au regard de la diversité des candidatures examinées depuis un peu plus de sept ans porte sur la difficulté des employeurs à faire cohabiter la spécificité des métiers territoriaux et le cadre statutaire (interpénétration des filières) et à faire coïncider grades et niveau de compétences.

Un second constat porte sur la définition des missions de certains grades, trop imprécise pour identifier avec certitude la filière de référence et pouvant aboutir, soit à un questionnement sur la pertinence de son existence, soit à une perte de lisibilité quant aux compétences et connaissances qui y sont réellement nécessaires.

Un troisième constat concerne la perte de lisibilité des diplômes (universitaires) dont les intitulés ne sont pas porteurs, et dont les contenus, désormais à la carte, ne permettent plus d'identifier un socle de connaissances minimales attachées à un domaine donné. A fortiori quand il s'agit d'universités différentes. Ce qui oblige la commission à s'attacher de façon précise au parcours propre du candidat.

Un quatrième constat porte sur la méconnaissance par certains établissements d'obligations qui leur sont faites : ainsi des candidats ont signalé que leur université ne délivrait pas ou ne connaissait pas le supplément au diplôme évoquant la continuité du parcours de l'étudiant ou ignorait l'obligation de continuer à délivrer le diplôme de maîtrise ou du DEUG (qui ne sont pas supprimés dans le cadre de la L.M.D) si le candidat le demandait.

Un dernier constat porte sur la méconnaissance par les candidats eux-mêmes de la portée des diplômes, ou titres qu'ils ont obtenus : généralisation de diplôme d'établissement n'ayant aucun niveau national mais aussi méconnaissance des règles statutaires, des grades, des possibilités offertes par la fonction publique territoriale au regard de leur formation ou expérience professionnelle.

Fig 1 : Répartition entre type de décisions rendues depuis la création de la CED

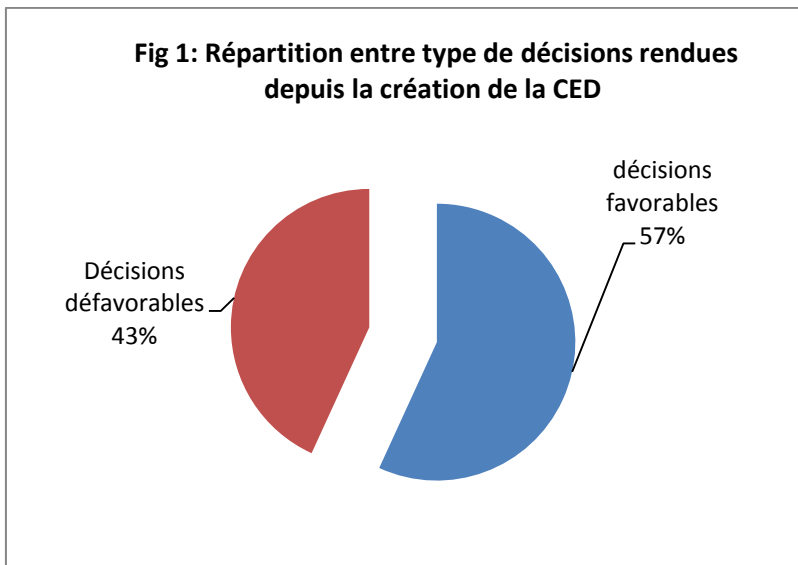


Fig 2 : Répartition des saisines par catégories de concours depuis la création de la CED

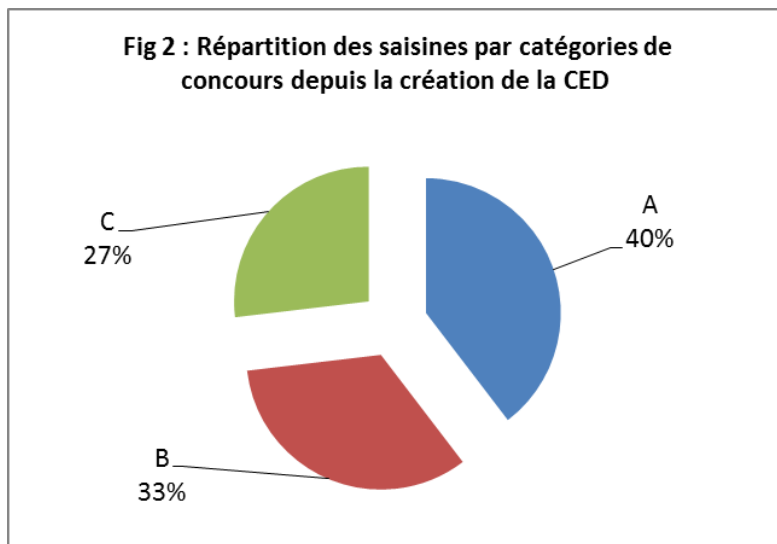


Fig 3 : Type de décision rendue par catégorie de concours depuis la création de la CED

